



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2018-00231
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

concernant la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « LAZZARO 3 », située sur le territoire de la commune de COLOMBELLES (14 460).

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée le 17 août 2018, par NORMANDIE AMENAGEMENT - 1, Avenue du Pays de Caen 14460 COLOMBELLES, représenté par sa Directrice Générale, Madame HUYGHE-DOYERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC " LAZZARO 3 ", située sur le territoire de la commune de 14460 COLOMBELLES ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 août 2018 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, en particulier les compléments en date du 13 février 2019 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 11 octobre 2018 ;
- VU** l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 5 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 24 juin 2019 et le 26 juillet 2019 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 12 août 2019 ;
- VU** le courrier en date du 01 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations par courriel en date du 09 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC " LAZZARO 3 ", sur le territoire de la commune de 14460 COLOMBELLES, faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

NORMANDIE AMENAGEMENT - 1, Avenue du Pays de Caen 14460 COLOMBELLES, représenté par sa Directrice Générale, Madame HUYGHE-DOYERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de COLOMBELLES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale, sont situés à l'Est de la commune de COLOMBELLES, comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par le projet, sont les suivantes : AP 72, AP 76, AP 14, AP 8, AP 9, AP 57, AP 15, AP 16, AP 17, AP 18, AP 19, AP 20, AP 21, AP 60, AP 54, AP 51, AP 50, AP 49, AP 48, AP 47, AP 46, AP 61, AP 59, AP 58, AP 56, AP 55, AP 53, AP 52, pour une emprise totale de 29 ha.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Position du projet par rapport aux seuils | Procédure |
|-----------|--|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha | La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est de 29 ha. AUTORISATION |

Article 3 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

3-1 - Généralités

Le projet est destiné à accueillir sur une surface totale de 29 hectares, des activités artisanales et industrielles.

Afin d'assurer une progression avec la ZAC "LAZZARO" existante, le développement de la ZAC "LAZZARO 3" se fera en deux phases du nord au sud, comme indiqué en annexe 2 du présent arrêté.

3-2 – Description technique : gestion des eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales tel que présenté en annexe 3 du présent arrêté, est constitué de noues qui se rejettent dans un bassin de prétraitement prévu pour gérer un épisode de pluie d'occurrence deux ans, dont la surverse se fait dans un bassin d'infiltration prévu pour gérer un épisode de pluie d'occurrence centennale.

Les caractéristiques des bassins de rétention sont les suivantes :

| Bassin de rétention | Surface active du bassin | Volume de stockage nécessaire | Niveau de protection |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------------|----------------------|
| Bassin de prétraitement | | 471 m ³ | 2 ans |
| Bassin d'infiltration | 3750 m ² | 1230 m ³ | centennial |

Les lots privés seront gérés à la parcelle, uniquement par infiltration. La période d'occurrence retenue pour les parcelles privées est la période de retour centennale.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au

préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite excavées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

11-2 - En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales du domaine public seront à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Après rétrocession, la gestion et l'entretien sera sous la responsabilité de la communauté urbaine de Caen La Mer.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont curés avant que la sédimentation n'atteigne 20 % de leur volume utile.

11-3 – Vitesses d'infiltration

Les vitesses d'infiltration dans les ouvrages participant activement à la gestion des eaux pluviales sont ajustées artificiellement de la manière suivante :

- pour tous les ouvrages situés dans le périmètre de protection de ressource en eau potable : réduction de la perméabilité à 1×10^{-6} m/s sur toute la surface,
- pour tous les ouvrages situés à l'extérieur d'un périmètre de protection de ressource en eau potable : réduction de la perméabilité à 1×10^{-5} m/s sur toute la surface.

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

12-1 – Mesures de réduction et de compensation

Les mesures de réduction sont composées des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Des aménagements paysagers seront aménagés sous la forme :

- d'un rideau végétal arbustif au sud du projet en interface avec l'opération riveraine de la ZAC de "la Clopée" déjà en place,
- d'une haie bocagère sur la limite Est, le long du chemin rural existant,
- d'un aménagement spécifique le long de la route départementale et dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Les plantations réalisées par l'aménageur dans les espaces privés seront spécifiées sur les plans de vente et dans les fiches de chaque lot, avec obligation de préservation et d'entretien.

Les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales seront être intégrés aux aménagements paysagers.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Transfert du bénéfice

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de COLOMBELLES ;
- une copie est déposée :
 - en mairie de COLOMBELLES pour y être consultable par le public ;
 - adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- un extrait est affiché en mairie de COLOMBELLES pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois (R181-44 §4).

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire de COLOMBELLES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le Calvados.

Fait à CAEN, le **10 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

0705 130 9

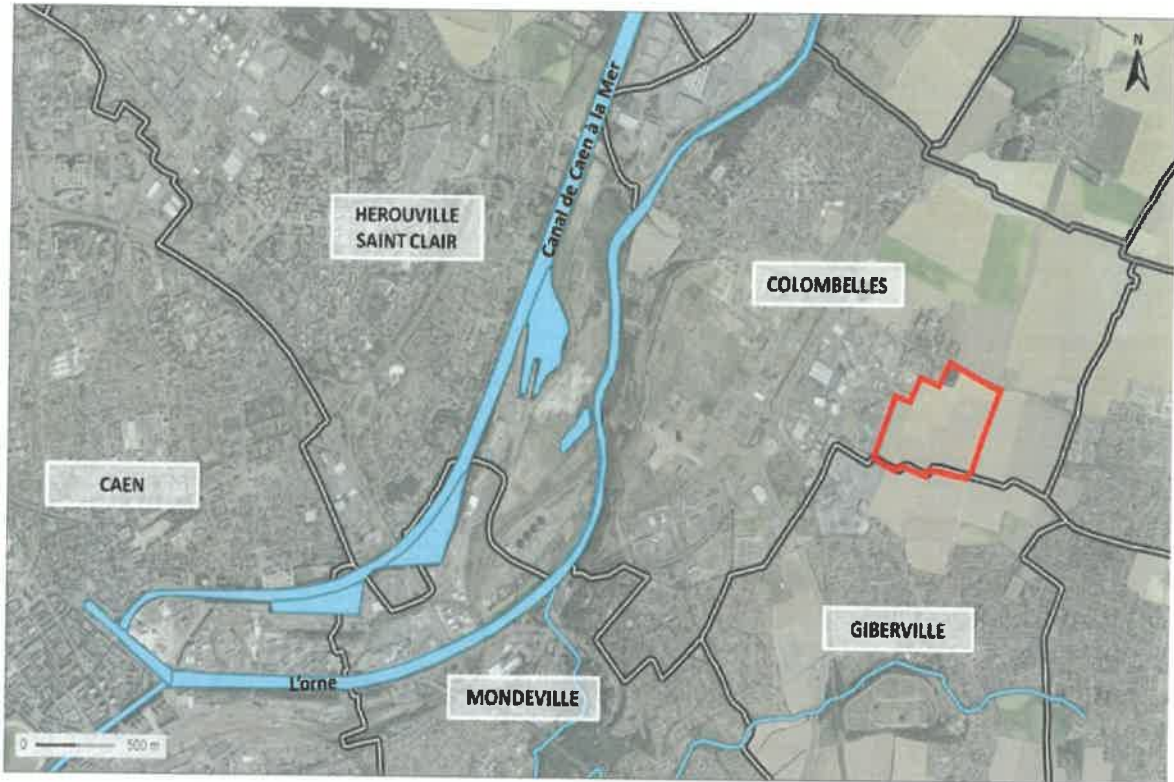
ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 14-2018-00231
CONCERNANT LA CREATION DE LA ZAC « LAZZARO 3 »

Quentin GATHRIN-HAMBLIN

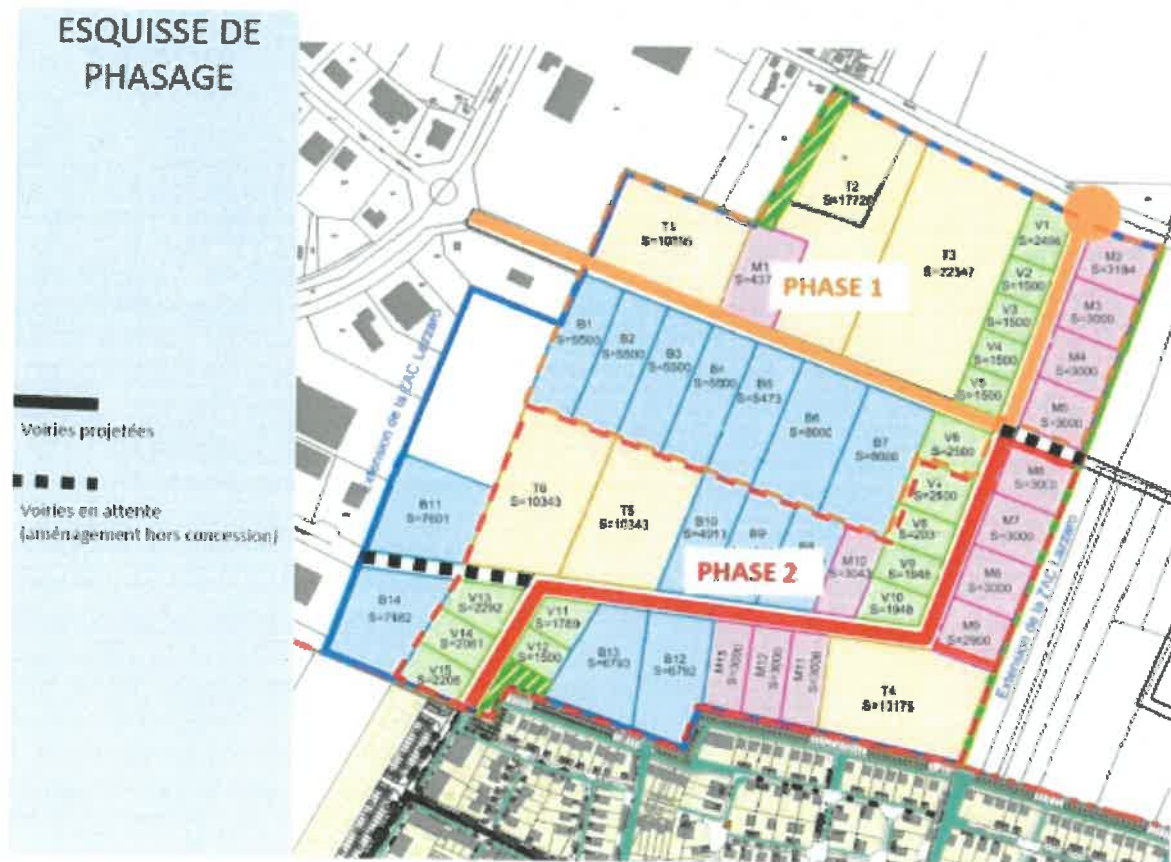


COMMUNE DE COLOMBELLES

ANNEXE 1 – SITUATION DU PROJET



ANNEXE 2 – PHASAGE DE L'OPERATION



ANNEXE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

